



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau Forêt Espaces Naturels

Arrêté N° 2012090-0001 du 30 mars 2012

fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le Code de l'aviation civile,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 414-4, R. 414-19 et suivants ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU le Code du Sport ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les planeurs lancés par treuil peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés ou ULM peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté du 10 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 Brenne (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 Plateau de Chabris - La Chapelle-Montmartin (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 site à chauves-souris de Valencay - Lye (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne berrichonne (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté du 23 avril 2010 portant désignation du site Natura 2000 vallée de la Creuse et affluents (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté du 23 avril 2010 portant désignation du site Natura 2000 vallée de l'Anglin et affluents (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté du 23 avril 2010 portant désignation du site Natura 2000 Grande Brenne (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2011 portant désignation du site Natura 2000 vallée de l'Indre (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2011 portant désignation du site Natura 2000 îlots de marais et coteaux calcaires au nord-ouest de la Champagne berrichonne (zone spéciale de conservation) ;

VU les conclusions de la réunion de l'instance départementale de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 dans sa formation élargie en date du 10 mai 2011 ;

VU l'avis de la formation « Nature » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Indre, en date du 12 septembre 2011 ;

VU l'avis du Général Commandant la région Terre Nord-Ouest en date du 8 décembre 2011,

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 21 février 2012 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre

ARRETE

Article 1^{er}. – La liste prévue au 2^o du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestation et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 est la suivante :

1) Les travaux, installations et aménagements soumis à un permis d'aménager au titre des a), c), d), e), g), h), i), j) et k) de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme, lorsqu'ils sont localisés en tout ou partie en site Natura 2000, et pour les communes ne disposant pas d'un document d'urbanisme approuvé après le 21 juillet 2006, ainsi que sur les zonages N et A des document d'urbanisme approuvé après le 21 juillet 2006.

Les travaux, installations et aménagements ayant déjà fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre d'une autre réglementation (étude ou notice d'impact, autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau, réglementation au titre des ICPE) ne sont pas concernés.

Pour mémoire, les travaux, installations et aménagements soumis à un permis d'aménager au titre de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme sont :

- a) Les lotissements, qui ont pour effet, sur une période de moins de 10 ans, de créer plus de 2 lots à construire lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs ou lorsqu'ils sont situés dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ;
- c) La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs ;

- d) La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs prévu au 1° de l'article R. 111-34 ou d'un village de vacances classé en hébergement léger prévu par l'article L. 325-1 du code du tourisme ;
- e) Le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant, lorsque ce réaménagement a pour objet ou pour effet d'augmenter de plus de 10 % le nombre des emplacements ;
- g) L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ;
- h) L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à 2 ha ;
- i) L'aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à 25 ha ;
- j) Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins 50 unités, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;
- k) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 m et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 2 ha.

2) Les travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable au titre des a), e), f) (sauf exécution d'un permis de construire ou constitution d'une réserve incendie) et k) de l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme, lorsqu'ils sont localisés en tout ou partie en site Natura 2000, et pour les communes ne disposant pas d'un document d'urbanisme approuvé après le 21 juillet 2006, ainsi que sur les zonages N et A des documents d'urbanisme approuvés après le 21 juillet 2006.

Les travaux, installations et aménagements ayant déjà fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre d'une autre réglementation (étude ou notice d'impact, autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau, réglementation au titre des ICPE) ne sont pas concernés.

Pour mémoire, les travaux, installations et aménagements soumis à un permis d'aménager au titre de l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme sont :

- a) Les lotissements autres que ceux mentionnés au a) de l'article R. 421-19 et pour des unités foncières supérieures ou égales à 5000 m² ;
- e) Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir de 10 à 49 unités, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ;
- f) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire **ou à la constitution d'une réserve incendie**, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 m et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m² ;
- k) Les aires d'accueil des gens du voyage.

3) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure ou égale à 3 kilowatts et inférieure ou égale à 250 kilowatts, quelle que soit leur hauteur, soumis à déclaration préalable au titre de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme, lorsqu'ils sont localisés en tout ou partie en site Natura 2000.

4) Les constructions nouvelles soumises à permis de construire au titre de l'article R.421-1 du code de l'urbanisme, ayant une emprise au sol supérieure à 1000 m², lorsqu'elles sont localisées en tout ou partie en site Natura 2000 et pour les communes ne disposant pas d'un document d'urbanisme approuvé après le 21 juillet 2006, ainsi que sur les zonages N et A des documents d'urbanisme approuvés après le 21 juillet 2006.

Les constructions ayant déjà fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre d'une autre réglementation (étude ou notice d'impact, autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau, réglementation au titre des ICPE) ne sont pas concernées.

5) Les zones de développement de l'éolien mentionnées à l'article 10-1 de la loi 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, dans les ZPS, ainsi que dans les sites désignés au titre de la directive « Habitats » suivants : Brenne, Chabris, Grande Brenne, Valençay-Lye, Vallée de l'Indre, Vallée de la Creuse, Vallée de l'Anglin, et dans un rayon de 3 km autour de ces sites, dans la limite géographique du département.

6) Les plates-formes soumises à déclaration préalable ou à autorisation en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou U.L.M, peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome pour le seul site Natura 2000 Plateau de Chabris - La Chapelle-Montmartin.

7) Les plates-formes soumises à l'accord du maire ou à autorisation en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les planeurs lancés par treuils peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome pour le seul site Natura 2000 Plateau de Chabris - La Chapelle-Montmartin.

8) Les plates-formes soumises à autorisation en application de l'article 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller pour le seul site Natura 2000 Plateau de Chabris - La Chapelle-Montmartin.

9) Les hydrosurfaces soumises à autorisation en application de l'article 6 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase pour le seul site Natura 2000 Plateau de Chabris - La Chapelle-Montmartin.

10) Les fouilles archéologiques terrestres soumises à autorisation au titre de l'article L. 531-1 du code du patrimoine, lorsqu'elles sont localisées en tout ou partie en site Natura 2000.

11) Les travaux sur les monuments historiques soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 621-9 et L. 621-27 du code du patrimoine, lorsqu'ils sont localisés en tout ou partie en site Natura 2000 désigné au titre de la directive « Habitats ».

12) Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, soumises à déclaration et à contrôle périodique mentionnées aux articles L. 511-2 et suivants, R. 511-9 du code de l'environnement, lorsqu'elles sont localisées en tout ou partie dans un site Natura 2000 désigné au titre de la directive « Habitats », et dès lors qu'elles ont un rejet liquide dans le milieu naturel, hors épandages, et à l'exclusion des eaux pluviales et sanitaires.

Article 2. – Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté sont applicables aux demandes d'autorisation et aux déclarations déposées dans les deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3. – En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 4. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Indre et dans un journal quotidien local.

Article 5. – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Madame le chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, Messieurs les maires des communes des sites Natura 2000, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au Bureau Natura 2000 de la direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère en charge de l'écologie ;
- aux préfets du Cher, de la Creuse, d'Indre et Loire, de Loir et Cher, de la Vienne, de la Haute-Vienne.



Xavier PÉNEAU

